



27-26

Département du Doubs
Mairie de BADEVEL
16 Grande Rue – 25490 BADEVEL

Membres en exercice : 15 - Présents : 11 - Procurations : 1 - Votants : 12

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20/03/2026

Date de convocation

16 mars 2026

Date d'affichage

16 mars 2026

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Samuel GOMES, Maire.

L'an deux mil vingt six, le vingt mars, le conseil municipal étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de M. Samuel GOMES, Maire.

Étaient présents : M. Samuel GOMES, Mme Joëlle TSCHUDI, M. Jean-Pierre BAILLY, Mme Catherine GRANDCLÉMENT, M. Aurélien LEY, Mme Nadège ZIMMERMANN, M. Christian CHOUEY, M. Pascal GALLIOT, M. Quentin ROSSÉ, M. Azzedine AZZOUZ, Mme Emilie GASSER.

Étaient absents excusés avec procuration : Mme Alexandra LUBIN

Absents : Francine BILLOD, Jonathan WURGLER, Mme Stéphanie CUSENZA (démissionnaire)

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Mme Emilie GASSER

Délégations consenties au Maire

Délibération N°27-26

Aux termes de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Ces pouvoirs qui peuvent être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

A ce titre, il peut être chargé :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les service publics municipaux ;
- 2) de fixer dans les limites d'un montant de 500 euros (droit unitaire) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) de procéder dans les limites de 500 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) de passer les conventions avec Pays de Montbéliard Agglomération ;
- 6) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 7) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10) d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11) de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 12) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissier de justice et experts ;
- 13) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14) de décider de la création des classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16) d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

- 17) d'intenter au nom de la commune les actions de justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 18) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 euros ;
- 19) de donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 300 000 euros par année civile ;
- 22) d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 23) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec :

Voix POUR : 12

Voix CONTRE : 0

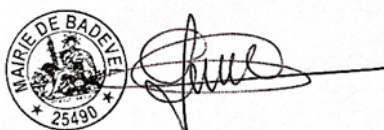
Abstention : 0

donne délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

Fait et délibéré en séance le 20/03/2026

Pour copie conforme

Certifié exécutoire après le dépôt en sous-préfecture de Montbéliard
le 23/03/2026 et publication ou notification le 23/03/2026



Le Maire.